

Mise à jour: 15.03.2017

ASSOCIATION MESLOUB SOLIDARITE REGLEMENT INTERIEUR

Article 19/statuts.

Tout point non défini par les statuts de l'association fait référence au règlement intérieur établi par le conseil d'administration et approuvé majoritairement par l'assemblée générale. A défaut ce même point est soumis à décision lors de la prochaine assemblée générale.

Règlement intérieur de l'Association Mesloub Solidarité.

En application de l'article 19 des statuts de l'association.

Il reprend les 19 articles définissant les statuts de l'Association Mesloub Solidarité.
Il comporte vingt articles.

Article 1/20.

Le règlement intérieur a pour objet de renforcer les statuts . Il ne peut en aucun cas comprendre des dispositions contraires aux statuts de l'association . Il mentionne que le représentant légal de l'association est son Président membre fondateur.

Article 2/20.

Le règlement intérieur est établi conformément à l'article 19 des statuts de l'association. Il peut être modifié sur demande d'au moins un membre de ses adhérents mais après approbation de la majorité conformément à l'article 9 des statuts.

Article 3/20 (modification par AG du 11/01/2015).

Pour être adhérent à l'association, le cotisant doit être majeur et originaire de Mesloub ou environs. Il doit observer l'article 14 des statuts de l'association et déclarer avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur sur le bulletin d'adhésion qui lui sera remis pour approbation. Il s'engage également à fournir les renseignements nécessaires a la constitution de sa fiche signalétique. Sa déclaration est faite sur l'honneur . Il doit être domicilié en France ou à l'étranger quelque soit le pays.

Pour les femmes de Mesloub, adhérentes à l'association: Il est précisé qu'en cas de décès, les droits sont reconduits à l'époux du fait seul du décès.

Pour être éligible au conseil d'administration ou figurer comme membre fondateur, celui-ci doit obligatoirement être originaire de Mesloub. L'adhérent à l'association est conscient que le financement de quelque projet que ce soit est réservé exclusivement au bénéfice du village de Mesloub et de ses annexes.

L'association restant bien évidemment sous contrôle de ses dirigeants fondateurs.

Article 3bis/20 (référence AG du 11/01/2015).

Association Mesloub Solidarité

Pour les anciens cotisants voulant réintégrer l'association et ceux présents en France depuis plus de dix-huit (18) mois et n'étant pas inscrits sur la liste des adhérents un tableau par âge fixe le droit d'entrée à l'association.

Article 4/20. (modification AG du 10/01/2016).

Le montant de la cotisation annuelle est décidé majoritairement lors de la première assemblée générale de l'année. Son minimum a été fixé majoritairement à soixante Euros et le minimum de la caisse doit être de quarante mille Euros.

Article 5/20. (modification par AG du 11/01/2015).

Le délai de recouvrement de la cotisation annuelle s'étend de la première à la troisième assemblée générale consacrées au recueil de cotisations. Le délai est suffisamment large pour permettre à chacun de prendre ses dispositions. Lors du règlement de cotisation un reçu est délivré sur demande ou notification de paiement sera portée sur sa carte d'adhérent.

Article 6/20.

En cas de non perception de sa cotisation. L'adhérent n'ayant pas acquitté sa dette est considéré en faute. Une pénalité égale à une demi-cotisation lui est réclamée au 1er Janvier suivant l'année de carence. Une relance lui sera signifiée par le trésorier de l'association devant établir ses comptes, faute de réactivité de l'adhérent, il sera procédé à sa radiation de l'association, et ne pourra prétendre à quelconque remboursement pour tout événement survenu dans la période de carence allant du 1er janvier à sa date de radiation.

Article 7/20.

Tout membre radié, voulant réintégrer l'association se doit de régler un droit d'entrée. Le tableau par âge devient applicable pour toute personne radiée.

Article 8/20.

Tout membre en difficulté financière, afin de ne pas perdre ses droits peut dans des circonstances exceptionnelles recourir au conseil d'administration pour réajourner sa dette dans une limite d'une année. Mais cette demande doit être présentée dans les délais impartis conformément à l'article 5 du règlement intérieur, autrement cette demande est irrecevable.

Article 9/20.

Association Mesloub Solidarité

Les bénéficiaires de la couverture sociale sont définis dans les fiches signalétiques des adhérents, seules garantes du remboursement du cotisant.

sont pris en compte : le cotisant / son épouse ou concubine / sa mère veuve non remariée / ses enfants mineurs /ses filles majeures non (re)mariées n' ayant pas de ressources / Enfants majeurs étudiant sur présentation d'un certificat de scolarité dans la limite d'âge de vingt cinq ans.

(Toute personne non étudiant se doit de rentrer dans l'association dès sa majorité).

Touriste décède durant la période légale couverte par son visa et ne disposant d'aucune couverture permettant son rapatriement vers l'Algérie.

Ils sont pris en charge à forfait égal en cas d'inhumation locale ou de rapatriement vers l'Algérie.

Article 10/20.

Les sans-papiers originaires de Mesloub ou environs sont pris en charge par l'association au même titre que les autres adhérents. Ils bénéficient des mêmes droits au sein de l'assemblée générale. Le montant de leur cotisation est réduite de moitié jusqu'à l'obtention de leurs titres de séjour. Il en est de même pour les étudiants vivant en France sans leurs parents. Cette réduction est généreusement supportée par la collectivité.

Article 11/20.

Le forfait d'indemnisation est voté lors de la première assemblée générale , il est réévalué sur demande du conseil d'administration et soumis pour approbation conformément a l'article 9 des statuts de l'association.

Article 12/20.

Le forfait d'indemnisation est versé sous forme de chèque établi par le dirigeant ayant pouvoir sur le compte de l'association Il est remis au cotisant ou sa famille dès lors que le défunt est renseigné sur la fiche signalétique. La mise en place de la fiche signalétique permet de réduire le temps de réactivité vis a vis de la famille éprouvée . Elle permet d'adopter une position claire et juste vis a vis des cotisants en général. Dans le cas ou un ayant droit venait à décéder en Algérie durant un séjour inférieur à six mois, l'association alloue a sa famille le même forfait que s'il était décédé en France après fourniture des justificatifs nécessaires à l'évaluation de sa durée de séjour . Au delà de six mois passés en Algérie, le cas n'est plus assimilable à du tourisme.

Article 13/20.

Association Mesloub Solidarité

Toute implication de l'association dans un quelconque projet ne peut se faire sans le biais du conseil d'administration seul responsable de sa gestion et de l'approbation de l'assemblée générale dans sa majorité.

Article 14/20.

Pour toute décision prise lors de vote ,il est demandé au conseil d'administration de dresser un procès verbal et le consigner dans le registre de bord de l'association . Ce procès verbal devra être approuvé par les trois constituantes à savoir : Direction générale, Conseil d'administration et un représentant de l'assemblée générale.

Article 15/20.

Le conseil d'administration se doit de tenir quatre assemblées générales nécessaires afin de nouer contact avec les adhérent . La première fixe les objectifs pour l'année, vote le montant des cotisations, réévalue le montant d'indemnisation présente le calendrier des assemblées pour l'année. A la dernière assemblée de l'année, le Président établit son rapport moral et réclame son quitus a l'assemblée générale , en cas de refus du quitus celui-ci doit démissionner. A la dernière assemblée de l'année , le trésorier établit son rapport financier et réclame son quitus à l'assemblée générale, en cas de refus du quitus celui-ci doit démissionner.

Article 16/20.

Le Conseil d'administration se réunit en équipe de travail à chaque fois qu'il est jugé nécessaire par la moitié de ses membres ou sur demande de son président.

Article 17/20.

Les comptes de l'association sont vérifiés lors de la dernière assemblée générale de l'année. Ils sont approuvés ou désapprouvés par les trois constituantes de l'association à savoir : la Direction générale, Le conseil d'administration, un représentant de l'assemblée générale. Les chiffres sont rendus publics.

Article 18/20.

A chaque assemblée générale, le registre des comptes est mis à la disposition des adhérents voulant le consulter, ceci dans la pure transparence.

Article 19/20.

Tout changement de situation impliquant une modification dans la fiche signalétique de l'adhérent doit être signalée au conseil d'administration afin d'apporter une mise a jour indispensable, seule garante de remboursement. Toute négligence est sous la responsabilité de l'adhérent et aucun remboursement ne sera effectué si le défunt n'est pas porté sur la fiche.

Article 20/20.

Toute candidature à un poste au sein du Conseil d'administration est adressée a la direction générale qui procède à la réélection de l'équipe en exercice.

Ce présent règlement est établi conformément à la décision de l'assemblée générale.

Certifié exact le 15 Mars 2017 par le Président de l'association.

Le Président : Bélaïd KEBIR.